



Mairie de Valencin

**ARRÊTÉ DE PERMISSION DE STATIONNEMENT
PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE DE VOIRIE,
ROUTE DE LYON (RD N°53), PLACE ANNE-MONTAGNON,
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L2212-2 et L2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'Article L113-2 ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Règlement Général de Voirie du 5 juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des Voies Communales ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016-068, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande par laquelle **Monsieur Corentin BADIOU**, sis au 115 route des Etangs 38090 BONNEFAMILLE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce sur la **Place Anne Montagnon** ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Alinéa 1 - Monsieur Corentin BADIOU est autorisé à occuper privativement une portion du domaine public communal située sur la Place Anne Montagnon, à hauteur du n°1985 route de Lyon (RD N°53), devant l'ancienne caserne des Sapeurs-pompiers, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante, en installant un food truck de spécialité sicilienne.

Alinéa 2 - Il est expressément entendu qu'il pourra occuper ledit emplacement, tous les mercredis de 17h00 à 22h00.

Alinéa 3 - Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la sécurité publique, ni la quiétude des habitants du voisinage.

Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la circulation, la commodité et la sécurité des piétons et doit pouvoir être enlevé rapidement en cas d'urgence, lors de l'intervention des véhicules de secours et de police.

Les lieux seront laissés en bon état de propreté et les déchets générés par l'activité du commerce, seront enlevés à hauteur du stand ainsi qu'aux abords de ce dernier.

Concernant l'alimentation électrique, **Monsieur Corentin BADIOU** est autorisé à utiliser le coffret électrique situé sur la **Place Anne Montagnon**. Une clé du coffret lui sera remise à cet effet.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle prendra effet du 19 février 2025 au 31 décembre 2025 et fera l'objet chaque année, d'une tacite reconduction.

En cas de non-respect de l'article 1 *Alinéa 1*, la commune de Valencin se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation.

Article 3 : L'occupation du domaine public pour l'exploitation du commerce ambulante est consentie à titre onéreux.

Le montant mensuel de la redevance fixé par le Conseil Municipal lors de la séance du 4 juillet 2016, est de **50 euros**. Tout mois commencé est considéré comme dû.

Article 4 : Une assurance responsabilité civile en cours de validité devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques liés à l'exploitation du commerce ambulante.

A défaut de présentation, le présent arrêté sera purement et simplement abrogé.

Article 5 : La zone définie pour l'emplacement des étals pourra être momentanément suspendue ou déplacée à la demande de la commune de Valencin, pour les besoins liés à la tenue d'une quelconque manifestation ou en cas de travaux.

Dans ces cas, **Monsieur Corentin BADIOU** en sera avisé au préalable.

Article 6 : La présente manifestation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservés à ces fins.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,

Monsieur Corentin BADIOU, ou la personne en charge du commerce ambulante,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Heyrieux,
- Au SDIS de l'Isère,
- A la Police Municipale,
- Au Service Technique,
- **A Monsieur Corentin BADIOU.**



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 05/02/2025

Notifié le : 05/02/2025